

ASBL “LES JAMBIENS” - NOUVEAUX STATUTS.

28.06.2023

Titre I. DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE.

Dénomination.

Article 1er. L'association sans but lucratif, porteuse du titre de “Société Royale”, identifiée sous le numéro d'entreprise 410793317, représentée par son président et son secrétaire, est dénommée “Les Jambiens”.

Siège social.

Article 2. Le siège social de l'Association est situé en Belgique, sur le territoire de la Région Wallonne, à 5100 Jambes, Salle Materne, 30, Parc Astrid. Il peut être déplacé sur proposition de l'Organe d'Administration. Son adresse électronique est asbllesjambiens@gmail.com. Celle-ci peut être valablement utilisée pour toutes communications entre l'Association et ses membres, notamment en matière de convocation à l'Assemblée Générale. Elle peut être modifiée par l'Organe d'Administration et doit alors être communiquée dans les meilleurs délais à tous les membres ainsi qu'aux tiers intéressés.

Objectifs et moyens.

Article 3. L'Association “Les Jambiens” assure essentiellement le bien-être des aînés, en poursuivant, au travers d'actions intergénérationnelles le cas échéant, les objectifs suivants : la promotion, l'animation et la coordination d'activités culturelles, sociales, sportives et ludiques. Afin de réaliser son but, l'Association “Les Jambiens” met à disposition les aides humaines, logistiques, organisationnelles ou autres aux acteurs, associations de fait ou de droit qui développent de telles activités en son sein. Ces acteurs, identifiés par “section”, gèrent de façon complètement autonome leurs activités et opérations financières conformément aux dispositions légales applicables aux entreprises, notamment quant aux obligations fiscales, sociales et de protection des données privées. Ces acteurs ou sections s'engagent à respecter strictement les objectifs de l'Association, ses statuts et son règlement d'ordre intérieur. L'Association s'engage à respecter l'autonomie des sections.

Article 4. L'Association peut réaliser ses objectifs en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui sembleront les plus appropriées. Elle peut atteindre ses objectifs seule ou en collaboration avec d'autres associations de fait ou de droit, institutions, personnes physiques ou morales dont les activités participent directement ou indirectement à la réalisation de ses buts, une telle collaboration devant être agréée par l'Organe d'Administration.

Durée.

Article 5. La durée de l'Association est illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II. MEMBRES : ADMISSION, DEMISSION / EXCLUSION, COTISATION.

Admission.

Article 6. Les membres de l'Association sont des personnes physiques qui souscrivent au but de l'Association et coopèrent à sa réalisation. Sont admises comme membres les personnes qui adhèrent à l'Association en s'acquittant de la cotisation annuelle. Sont également membres, de droit, les personnes représentant la Ville de Namur.

Démission. Exclusion.

Article 7. La démission peut être présentée par un membre à l'Organe d'Administration. Elle ne peut jamais lui être refusée.

Un membre qui ne paie pas sa cotisation après un rappel est considéré comme démissionnaire et en est informé.

Il peut être mis fin à la fonction de membre conformément aux dispositions légales en vigueur sur les a.s.b.l. . Après respect des formalités prescrites, elle est prononcée par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Cotisation.

Article 8. La cotisation annuelle des membres ne pourra dépasser trente euros. Le montant en est proposé par l'Organe d'Administration à l'Assemblée Générale.

Titre III. ASSEMBLEE GENERALE.

Article 9. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association. Elle a les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par les dispositions légales en vigueur sur les a.s.b.l. ou les présents statuts, à savoir actuellement:

- la modification des statuts;
- l'approbation des budgets et des comptes, avec rapport d'activité;
- la décharge à octroyer aux membres de l'Organe d'Administration;
- la démission ou l'exclusion d'un membre;
- la nomination ou la révocation d'un membre de l'Organe d'Administration;
- la désignation ou la révocation d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes;
- les modifications du règlement d'ordre intérieur;
- la dissolution volontaire de l'Association;
- la désignation d'un liquidateur;
- la destination de l'actif en cas de dissolution;
- l'acceptation d'un don ou d'un legs;
- tous les actes où la loi et les statuts l'exigent.

La compétence résiduelle est réservée à l'Organe d'Administration.

Article 10. Sur proposition de l'Organe d'Administration, elle nomme et révoque les Administrateurs(trices) à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11. Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes, avec à l'ordre du jour l'approbation des comptes de l'année écoulée, l'approbation du budget annuel de l'année suivante et l'approbation du rapport d'activité. Une Assemblée Générale peut être réunie à tout moment par décision de l'Organe d'Administration. Elle peut être aussi réunie à la demande

d'au moins un cinquième des membres. Dans ce second cas, l'Organe d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les vingt-et-un jours de la demande et l'Assemblée Générale se tient au plus tard dans les quarante jours suivant cette demande. Le délai entre la convocation et la tenue de l'Assemblée Générale est de quinze jours au moins. L'Assemblée Générale délibère conformément aux dispositions prévues par la loi, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 12. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, que si elle réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion au plus tôt quinze jours plus tard et qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications selon les majorités de voix prévues par la loi et les présents statuts. Aucune modification ou décision concernant les statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, pour la modification de l'objet ou du but social et pour la dissolution volontaire de l'Association, le quorum des votes requis est de quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Article 13. Les assemblées se tiennent au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur la convocation. Cette dernière, accompagnée de l'ordre du jour et des documents dont il sera question à l'Assemblée Générale, dûment signée par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire de l'Organe d'Administration, se fait par courrier postal ou électronique, par l'affichage aux valves du siège social.

Article 14. Aucune résolution ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour de la réunion, sauf si au moins la moitié des membres sont présents et que les deux tiers d'entre eux en acceptent l'urgence.

Article 15. Tout membre a droit à une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut toutefois être titulaire que d'une procuration. Le vote est opéré à main levée sauf si le(la)Président(e) en décide autrement ou si un cinquième des membres en fait la demande. Si le vote concerne des personnes, il se fera au scrutin secret. Lorsque l'Organe d'Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un(e) Administrateur(trice) a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet(te) Administrateur(trice) doit en informer les autres Administrateurs(trices) avant que l'Organe d'Administration prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre cette décision. L'Administrateur(trice) ayant un conflit d'intérêts visé ci-avant ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des Administrateurs(trices) présent(e)s ou représenté(e)s a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'Administartion peut les exécuter.

Article 16. Sauf dans les cas prévus par les dispositions légales en vigueur actuellement sur les a.s.b.l., l'Assemblée Générale est valablement composée quelque soit le nombre de membres présents ou valablement représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou dans les présents statuts. Ses réunions font l'objet d'un procès verbal rédigé et acté par le(la)Secrétaire de séance sous la forme qu'il(elle) choisit.

Article 17. Tous les procès verbaux peuvent être consultés par les membres à condition d'en faire la demande au moins huit jours à l'avance auprès du(de la) Secrétaire.

Article 18. Des extraits de procès verbaux revêtus de la signature du(de la) Président(e) et du (de la) Secrétaire peuvent être remis à tous tiers qui, au préalable, en auront transmis la demande écrite dûment motivée au(à la) Secrétaire.

Article 19. Toutes modifications aux statuts se font conformément aux dispositions légales en vigueur actuellement sur les a.s.b.l. .

Article 20. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers(ères) ou ayants-droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou réquérir à charge de l'asbl ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Titre IV. ORGANE D'ADMINISTRATION.

Article 21. L'Association est gérée par un Organe d'Administration composé de trois membres minimum et de soixante membres maximum, dont deux mandatés par chaque section et qui la représentent, un par parti politique démocratique siégeant au Conseil Communal de Namur, ainsi que les membres du Comité de Gestion ne figurant pas dans ces deux catégories.

Article 22. Sur proposition de l'Organe d'Administration, les Administrateurs(trices) sont nommé(e)s pour un terme renouvelable de six ans par l'Assemblée Générale, et, en tout temps, révocables par elle. Ce terme, ayant pris cours la première fois le 1er avril 2019, expirera le 31 mars 2025. Tout(e) Administrateur(trice) remplacé(e) entre-temps le sera jusqu'à la fin du mandat initial de l'Administrateur(trice) remplacé(e). Et ainsi de suite à dater du 1er avril 2025. La désignation d'un(e) Administrateur(trice) ne sort ses effets qu'après signature pour réception des statuts et d'un règlement d'ordre intérieur, impliquant l'engagement du respect des directives y contenues. La prochaine Assemblée Générale sera invitée à confirmer le remplacement.

Article 23. L'Organe d'Administration se réunit au lieu, jour et heure indiqués sur la convocation du(de la) Président(e) et du(de la) Secrétaire, laquelle contiendra un ordre du jour précis, au moins une fois par trimestre ou lorsque les circonstances l'exigent, et au préalable de toute Assemblée Générale ou quand un cinquième de ses membres le souhaite.

Article 24. L'Organe d'Administration désigne en son sein un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(ère), pour un terme de six ans, tel que prévu à l'article 22 ci-avant.

Article 25. La démission, la suspension ou l'exclusion des membres de l'Organe d'Administration se fait en référence aux dispositions légales en vigueur sur les a.s.b.l..

Article 26. Tout membre de l'Organe d'Administration a droit à une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut toutefois être titulaire que d'une seule procuration.

Article 27. Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du(de la) Président(e) est prépondérante. A son défaut, celle du(de la) Vice-Président(e).

Article 28. L'Organe d'Administration peut valablement délibérer s'il réunit au moins la moitié de ses membres y compris ceux représentés.

Article 29. Le(la) Secrétaire gère les procès verbaux de l'Organe d'Administration selon les modalités qu'il(elle) souhaite et y apposera sa signature, qui sera validée par celle du(de la) Président(e).

Article 30. L'Organe d'Administration a tous les pouvoirs généraux et spéciaux pour accomplir les actes généralement quelconques d'administration et de disposition sauf ceux que la loi confère expressément à l'Assemblée Générale. Toutes ses délibérations sont signées par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire. Les Administrateurs(trices) ne seront pas personnellement lié(e)s par les engagements de l'Association.

Titre V. COMITE DE GESTION.

Article 31. L'Organe d'Administration confie à un Comité de Gestion la gestion journalière de l'Association.

Article 32. Le Comité de Gestion se compose du(de la) Président(e), du (de la) Vice-Président(e), du(de la) Secrétaire, du(de la) Trésorier(ère) et, le cas échéant, de tous autres membres de l'Association, sur proposition de l'Organe d'Administration et désignation par l'Assemblée Générale.

Article 33. Ce Comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués à l'Assemblée Générale, ses décisions étant entérinées par le (la) Président(e).

Article 34. Il se réunit mensuellement et chaque fois que l'exigent les circonstances.

Article 35. Le Comité de Gestion fera rapport de sa gestion lors de chaque réunion de l'Organe d'Administration.

Article 36. Un règlement d'ordre intérieur peut être élaboré par l'Organe d'Administration. Son acceptation, ainsi que ses modifications nécessitent une décision de l'Assemblée Générale ordinaire statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'Association et peut être obtenue sur simple demande écrite adressée au(à la) Secrétaire.

Titre VI. COMPTES ANNUELS.

Article 37. L'année sociale et comptable de l'Association débute le 1er janvier et se termine le trente-et-un décembre de l'année civile. Chaque année, pour le 1er mars, sont établis le relevé des comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'année suivante. Les deux sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, sur proposition de l'Organe d'Administration.

Article 38. Le contrôle des comptes peut être confié par l'Assemblée Générale à un ou plusieurs membres choisis en dehors de l'Organe d'Administration. Ceux-ci sont désignés en qualité de "Vérificateurs aux comptes" pour deux ans renouvelables.

Titre VII. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 39. Tous les postes identifiés ci-avant dans les divers organes sont attribués à titre pleinement bénévole, ne donnant donc lieu à aucun émolument ou rétribution, à quelque titre que ce soit, pas plus qu'à l'indemnisation de frais divers (téléphone, déplacements, etc.).

Article 40. L'Assemblée Générale, l'Organe d'Administration et le Comité de Gestion sont

présidés par le(la) Président'e) de l'Association. En cas d'empêchement de celui(elle-ci), par le(la) Vice-Président'e), et à défaut, par le membre du Comité de Gestion le plus âgé.

Titre VIII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 41. La dissolution volontaire ou judiciaire de l'Association ne peut être prononcée qu'en application des dispositions légales en vigueur sur les a.s.b.l..

Article 42. L'affectation des biens se fera dans le cadre des dispositions légales en vigueur sur les a.s.b.l., en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'Association.

Toutes les dispositions légales actuellement en vigueur sur les a.s.b.l. sont applicables pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les présents statuts lorsqu'elles n'ont qu'un caractère supplétif. Les présents statuts annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Arrêté en Assemblée Générale du 28 juin 2023.

Johnny Deremince,

Secrétaire

Daniel Recloux,

Président